

THE SUPER STAGTAIRE

BELGIQUE



VOS DROITS
ET DEVOIRS

PAR



FRONTALIERS
/ GRAND EST



Les activités EURES bénéficient du soutien financier de la Commission européenne dans le cadre du programme EaSI



eures
Grande Région
Grafregion

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

Avec le soutien financier de la Région Grand Est

THE SUPER STAGIAIRE

L'accomplissement d'un stage permet à l'étudiant de s'immerger dans le monde professionnel, de mettre en pratique ses acquis scolaires ou universitaires, et assimiler des compétences nouvelles afin de valoriser son diplôme.

L'étudiant peut également, avec son regard neuf, apporter des idées innovantes, voire une nouvelle dynamique à l'entreprise.

Un stage peut éventuellement aboutir à un emploi et se prépare activement !

Ce **guide pratique du stagiaire** vous permet d'entreprendre aisément l'ensemble des démarches nécessaires au bon déroulement de cette expérience, et d'être au fait de vos droits et devoirs administratifs.

CONTRIBUTEURS

EURES

EURES est un réseau européen créé en 1993 par la Commission européenne avec l'objectif de favoriser la libre circulation et la mobilité dans l'espace économique européen.

<https://ec.europa.eu/eures>



CONDUITE DU PROJET ET RÉDACTION

CRD EURES / FRONTALIERS Grand Est
WTC - Tour B
2, rue Augustin Fresnel
57070 METZ Technopôle
Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91
contact@frontaliers-grandest.eu

www.frontaliers-grandest.eu



Dépôt légal
ISBN : 978-2-900313-23-7
EAN : 9782900313237

Octobre 2018

SOMMAIRE

① QUI PEUT EFFECTUER UN STAGE ?	4
② LES DÉMARCHES PRÉALABLES.....	4
EFFECTUER UN STAGE EN BELGIQUE EN TANT « QU'ÉTRANGER »	5
③ LA DURÉE DU STAGE.....	9
④ LES DROITS DU STAGIAIRE.....	9
⑤ RUPTURE DE LA CONVENTION DE STAGE.....	10
⑥ GRATIFICATION	11
⑦ FISCALITÉ	11
⑧ LA PROTECTION SOCIALE.....	12
ÉTUDIANT BELGE	12
ÉTUDIANT RÉSIDANT EN FRANCE.....	12
RESSORTISSANT DE L'UE - EEE- SUISSE	13
RESSORTISSANT DE PAYS TIERS	14

Welcome

Toutes les informations contenues dans ce document ont uniquement une portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique.

Elles ont une valeur informative et ne peuvent donc être considérées comme des documents faisant juridiquement foi.

Elles ne créent dès lors aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi. Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES / FRONTALIERS Grand Est.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales et réglementaires fréquentes. Toutes ces publications, bien que réalisées avec le soutien financier de la Commission Européenne, n'engagent pas, par leur contenu, cette dernière.

① Qui peut effectuer un stage?

L'Arrêté Royal du 21 septembre 2004 fixe la réglementation des stages au niveau national : «le stagiaire est défini comme tout élève ou étudiant qui, dans le cadre d'un programme de l'enseignement organisé par un établissement d'enseignement, exerce effectivement un travail chez un employeur, dans des conditions similaires aux autres salariés de l'entreprise, en vue d'acquérir une expérience professionnelle». Le stagiaire-étudiant doit être âgé de 18 ans au moins.

Le stage doit être considéré comme une période d'apprentissage. Dans le cadre de sa formation, l'élève-stagiaire se trouve en milieu professionnel et prend part au processus de travail, toutefois le travail réalisé ne constitue qu'un «moyen» qui s'inscrit dans le cadre du processus d'apprentissage.



② Les démarches préalables

Une convention tripartite (école - étudiant - entreprise) doit être signée avant le début du stage. Celle-ci doit notamment mentionner : l'identité du maître de stage et de l'élève-stagiaire, les jours et heures au cours desquels le stage a lieu, le descriptif des missions ou fonctions confiées, les obligations du stagiaire, l'analyse du risque, la résolution de la convention.

Les étudiants stagiaires effectuant un stage obligatoire dans le cadre de leurs études ou d'une formation professionnelle sont exemptés de la déclaration pour travailleurs étrangers LIMOSA.

Les élèves-stagiaires sont également exclus du champ d'application de la déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA), pour autant que leur occupation auprès d'un maître de stage ne dépasse pas 60 jours. Dans ce cas l'élève-stagiaire devra être inscrit dans le registre du personnel de son maître de stage.

L'employeur doit rédiger une analyse de risque par rapport à la fonction qu'occupera l'étudiant en stage et la soumettre à l'école.

Effectuer un stage en Belgique en tant qu'« étranger »



Citoyen de l'Union européenne ne souhaitant pas résider en Belgique durant son stage

Le « stagiaire frontalier » est dispensé d'effectuer des démarches spécifiques (à l'exception de la conclusion d'un contrat de stage).

Il doit néanmoins, afin de pouvoir entrer sur le territoire belge, être muni d'une pièce d'identité :

- un passeport national ou une carte d'identité en cours de validité ou non,
- ou tout autre preuve démontrant le droit de circuler et de séjourner librement.

Le stagiaire ressortissant de l'UE n'a pas besoin d'un permis de stage.



Citoyen de l'Union européenne souhaitant résider en Belgique durant son stage

▪ Entrée et séjour de moins de 3 mois

Pour entrer en Belgique, le stagiaire doit être muni d'une pièce d'identité (passeport national ou carte d'identité). Sur base de ces documents, le citoyen de l'Union peut séjourner pendant une durée de maximum trois mois.

Le citoyen doit signaler sa présence auprès de l'administration communale de son lieu de résidence dans les dix jours de son entrée sur le territoire. Il se verra remettre une déclaration de présence.

L'administration communale peut réclamer à l'étudiant la preuve de son inscription dans un établissement d'enseignement, mais également l'attestation que le stage est réalisé dans le cadre de ses études.

Est en principe valable un document émanant de son établissement, certifiant que son stage entre dans le cadre de la formation initiale, le cas échéant accompagné d'une lettre d'accord de l'entreprise déclarant qu'il effectue un stage dans le cadre de sa formation.

En cas de voyage sans document d'identité valable ou en cas de non signalement dans les 10 jours auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, le contrevenant s'expose à une amende administrative d'un montant de 200 €.

Le stagiaire ressortissant de l'UE n'a pas besoin d'un permis de stage.

▪ Séjour de plus de 3 mois

La demande de séjour de plus de trois mois doit être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence.

Le citoyen de l'Union qui souhaite séjourner en Belgique pendant plus de trois mois doit demander une « attestation d'enregistrement » dans les trois mois suivant son entrée sur le territoire, sous peine de se voir infliger une amende administrative de 200 €.

A l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, l'étudiant doit déposer :

- la preuve de sa citoyenneté européenne en produisant une carte d'identité ou un passeport national en cours de validité ou expiré ou toute autre preuve d'identité ou de nationalité,
- son inscription dans un établissement d'enseignement pour l'année académique en établissant un certificat de scolarité ou une carte d'étudiant,
- un document établi par son établissement d'enseignement, faisant état de la réalisation d'un stage dans le cadre de la formation initiale (ce document peut être accompagné d'une lettre d'accord de l'entreprise),

L'attestation d'enregistrement a une durée de validité maximale de cinq ans.

Si l'étudiant prévoit de séjourner pendant moins de cinq ans en Belgique, la durée de validité de l'attestation d'enregistrement électronique est limitée à la durée indiquée par celui-ci.

Le stagiaire ressortissant de l'UE n'a pas besoin d'un permis de stage.



Ressortissant de pays tiers souhaitant séjourner en Belgique durant son stage

▪ Séjour de moins de 3 mois

Le ressortissant étranger désireux d'accéder au territoire belge doit présenter les documents d'entrée nécessaires, qui sont, selon le pays de provenance :

- une carte d'identité,
- un passeport ou un titre de voyage valable,
- un passeport valable muni d'un visa.

Pour pouvoir être occupé comme stagiaire en Belgique, un ressortissant étranger doit, en principe, disposer d'un permis de travail valide.

Sont dispensés :

- les étudiants qui effectuent des stages obligatoires pour les besoins de leurs études en Belgique ;
- les stagiaires occupés par un pouvoir public belge ;
- les stagiaires occupés par une organisation internationale de droit public établie en Belgique et dont le statut est régi par un traité en vigueur, ou occupés dans le cadre d'un programme approuvé par cette organisation.

L'employeur qui souhaite occuper un stagiaire doit demander une autorisation d'occupation auprès de l'autorité régionale compétente.

Le dossier de demande devra comprendre :

- 1 formulaire de demande d'un permis de stage;
- 1 certificat médical signé par un médecin agréé par l'Ambassade belge établie à l'étranger et dont la signature a été légalisée par l'Ambassade;
- 1 photocopie du diplôme certifié conforme accompagnée de la traduction par un traducteur assermenté si celui-ci est en langue étrangère;
- 1 curriculum vitae;
- 1 photocopie du passeport;
- 1 contrat de stage mentionnant le nombre d'heures de formation ainsi que la rémunération (les avantages en nature doivent être clairement stipulés) signé par les deux parties;
- 1 programme de stage détaillé;
- 1 déclaration par laquelle le stagiaire s'engage à ne prendre aucun autre emploi et à quitter la Belgique à la fin de son stage.

Dès réception du permis de stage, le stagiaire devra demander une «autorisation de séjour provisoire» auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent de la résidence régulière à l'étranger.

L'autorisation est matérialisée par l'introduction d'un visa dans le passeport du demandeur.

Le visa « court séjour » (type C) est valable pour trois mois maximum.

Le visa doit être demandé avant de venir en Belgique.

Pour obtenir une autorisation de séjour provisoire, le ressortissant de pays tiers doit être muni de :

- 1 document de voyage (par exemple : passeport national) valable au moins 12 mois et dans lequel un visa peut être apposé;
- 2 formulaires de demande de visa remplis et signés + 2 photos d'identité en couleur;
- une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics,
- une attestation émanant de l'établissement d'enseignement établissant que le stage est réalisé dans le cadre d'une formation initiale,
- une preuve de moyens de subsistances suffisants pour couvrir les frais de séjour, de santé et de rapatriement (par exemple une attestation de bourse d'étude ou de prêt, un engagement de prise en charge par une personne physique ou morale).

Le montant minimal dont l'étudiant doit pouvoir disposer mensuellement est fixé à 654 € pour l'année scolaire 2018-2019.

- 1 extrait de casier judiciaire, ne datant pas de plus de 6 mois et couvrant l'année écoulée;
- 1 certificat médical établi par un médecin agréé par l'ambassade ou le consulat belge.

À l'arrivée en Belgique, le stagiaire devra se présenter, dans les 8 jours ouvrables à dater de son entrée dans le pays, au service de la population ou des étrangers de la commune de résidence.

Après une enquête de résidence, la commune délivre au ressortissant étranger un Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers (CIRE), valable pour 1 an et renouvelable.

Ce document donne droit à la libre circulation dans les autres pays signataires de l'espace Schengen.

▪ Séjour de plus de 3 mois

Accéder au territoire belge est conditionné par la détention des documents d'entrée nécessaires :

- une carte d'identité,
- un passeport ou un titre de voyage valable,
- un passeport valable muni d'un visa.

Pour pouvoir être occupé comme stagiaire en Belgique, un ressortissant étranger doit, en principe, disposer d'un permis de travail valide.

L'employeur qui souhaite occuper un stagiaire doit demander une autorisation d'occupation auprès de l'autorité régionale compétente.

Les éléments composant le dossier sont identiques à ceux de l'étudiant ressortissant de pays tiers souhaitant résider en Belgique au maximum 3 mois pour y effectuer son stage.

Suite à la réception du permis de stage, l'étranger doit solliciter, préalablement à son arrivée sur le territoire, une autorisation de séjour provisoire (ASP) auprès de l'ambassade ou du consulat belge compétent.

Cette autorisation prend la forme d'un visa apposé dans le passeport. Il s'agit d'un visa D.

Les documents nécessaires à l'octroi de l'autorisation de séjour provisoire sont les mêmes que pour le ressortissant de pays tiers désirant séjourner pour une durée maximale de 3 mois.

À son arrivée en Belgique, l'étranger devra se présenter, dans les 8 jours à dater de l'entrée dans le royaume, au service de la population ou des étrangers de sa commune de résidence, en vue de son inscription.

Après une enquête de résidence, la commune délivre à l'étranger un Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers (CIRE), valable pour 1 an et renouvelable.

Ce document donne droit à la libre circulation dans les autres pays signataires de l'espace Schengen.



Ressortissant de pays tiers ne souhaitant pas séjourner en Belgique durant son stage

Le ressortissant étranger qui veut avoir accès au territoire doit présenter les documents d'entrée nécessaires, qui sont, selon le pays de provenance :

- une carte d'identité,
- un passeport ou un titre de voyage valable,
- un passeport valable muni d'un visa.

Aucun visa ne peut être obtenu à la frontière. Il doit être demandé avant de venir en Belgique, au poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine.

Pour pouvoir être occupé comme stagiaire en Belgique, un ressortissant étranger doit, en principe, disposer d'un permis de travail valide.

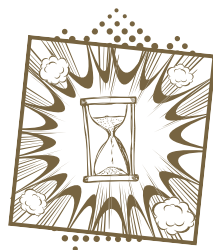
L'employeur qui souhaite occuper un stagiaire doit demander une autorisation d'occupation auprès de l'autorité régionale compétente et constituer un dossier.

Les éléments composant ce dossier sont identiques à ceux qui sont nécessaires aux ressortissants de pays tiers qui désirent résider en Belgique moins de trois mois pour y effectuer son stage.

③ LA DURÉE DU STAGE

Il n'y a pas de durée légale uniforme pour les stages se déroulant dans le cadre de l'enseignement supérieur. Ils doivent être à temps plein et ne pas excéder une durée de 12 mois.

De manière générale, s'agissant des stages pour étudiants de l'Enseignement Supérieur (Hautes Ecoles et Universités), la durée du stage varie entre 1 et 4 mois.



④ LES DROITS DU STAGIAIRE

La durée du travail des élèves-stagiaires ne peut pas dépasser 8 heures par jour et 40 heures par semaine. Cette durée a été récemment réduite à 38 heures par semaine effectives ou en moyenne, pour les employeurs et les travailleurs du secteur privé et pour une partie très limitée du secteur public (établissements publics qui exercent une activité industrielle ou commerciale et établissements de soins).

Les élèves-stagiaires ne peuvent exécuter un travail supplémentaire que dans les cas de force majeure (accident survenu ou imminent dans l'entreprise, travail urgent à effectuer aux machines ou matériel, travail exigé par une nécessité imprévue).

Les élèves-stagiaires n'auront pas droit à un sursalaire en cas de travail supplémentaire éventuel. Par contre, ils auront droit à un repos compensatoire d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué. Ce repos compensatoire doit, en principe, être pris avant la fin de la semaine qui suit celle au cours de laquelle le travail supplémentaire a été réalisé.

Les élèves-stagiaires ne peuvent travailler sans interruption plus de 4h30:

- lorsque le travail excède 4h30, ils ont droit à une demi-heure de repos;
- lorsque la durée du travail excède 6 heures, le repos est d'une heure, dont une demi-heure doit être prise en une fois.

Le temps de repos entre la cessation et la reprise du travail doit comporter au moins 12 heures consécutives.

Un jour de repos supplémentaire, en plus du repos dominical, qui suit ou précède directement le dimanche (donc un lundi ou un samedi), doit être accordé à l'élève-stagiaire.

5 RUPTURE DE LA CONVENTION DE STAGE



Le stage n'est pas un contrat de travail. Il ne lie pas légalement l'étudiant à l'employeur.

Toutefois, la convention de stage étant un contrat, elle lie les parties qui l'ont signée et, comme tout contrat, engage la responsabilité de celui qui n'a pas respecté ses engagements.

Les modalités de résiliation doivent être prévues dans la Convention de stage, celles-ci devront être respectées sous peine de dédommagement en cas de préjudice des suites d'un arrêt prématuré du stage.

En cas de rupture du stage à l'initiative du stagiaire, sa responsabilité contractuelle pourra être engagée du fait de l'inexécution des obligations nées du contrat (non-respect de la durée du contrat passé avec l'établissement d'accueil du stage).

En Belgique, les conditions pour mettre en œuvre la responsabilité contractuelle sont une mise en demeure, une inexécution contractuelle imputable au stagiaire et un dommage direct et prévisible.

Le stagiaire pourrait devoir verser à son maître de stage des dommages et intérêts afin d'indemniser celui-ci du préjudice subi.

Le préjudice causé à l'entreprise est limité puisque l'entreprise ne doit pas tirer profit de la présence du stagiaire en son sein.

Généralement les risques que l'entreprise entreprenne une action judiciaire pour obtenir réparation sont faibles ; toutefois, l'établissement d'enseignement peut envisager des sanctions scolaires si les causes de rupture ne sont pas justifiées et sérieuses.

De surcroît, si l'étudiant bénéficiait d'une bourse dans le cadre de son stage réalisé à l'étranger, l'organisme octroyant la bourse pourra lui demander de restituer la totalité du montant.

6 GRATIFICATION

Le stage, effectué dans le cadre de vos études, a un caractère gratuit : l'élève-stagiaire ne reçoit du maître de stage ni rémunération, ni argent, ni avantage en nature.

Toutefois, certaines entreprises remboursent les frais de transport (l'abonnement de l'autobus ou du train) ou offrent des repas gratuits ou à prix réduit aux étudiants. Ces avantages sont à négocier par l'étudiant stagiaire.

L'octroi d'indemnités pour frais réellement exposés et de libéralités ayant vraiment ce caractère ne constitue pas une infraction au caractère gratuit du stage.

Un stage en entreprise en dehors de vos études doit être rémunéré (selon votre âge et selon un calcul réalisé à partir de la moitié du salaire minimum mensuel).

7 FISCALITÉ

Le contrat de stage d'élève n'est pas un contrat de travail et l'élève-stagiaire ne reçoit, pour le travail qu'il réalise, ni rémunération, ni indemnité.

Tout paiement d'une somme d'argent ou remise d'un bien qui ne constitue pas une indemnité pour frais réels, risque d'être considéré comme un salaire, ce qui pourra avoir des conséquences en matière de constatation de l'existence d'un contrat de travail aussi bien qu'en matière de fiscalité.

En cas de versement d'un salaire, les revenus belges du travail de l'étudiant seront imposables.

L'employeur retiendra un impôt à la source, appelé « précompte professionnel », sur chaque salaire qu'il paie.

L'étudiant qui réside en Belgique devra déclarer ses revenus professionnels sur sa propre déclaration d'impôts en Belgique.

Comme toute personne soumise à l'impôt, l'étudiant bénéficie d'une « quotité du revenu exemptée d'impôt ». Cela signifie qu'une partie de ses revenus imposables n'est pas taxée. Pour l'exercice d'imposition 2019 (revenus de 2018), l'exonération s'élève à 7.430 € par an.

Si les revenus imposables de l'étudiant sont inférieurs à cette quotité exemptée, il ne devra donc payer aucun impôt.

Si ses revenus imposables dépassent cette partie non taxable, ils seront normalement soumis à l'impôt.

L'impôt sur le revenu est calculé selon un tarif **progressif** : le pourcentage de l'impôt augmente au fur et à mesure que le revenu net imposable s'accroît.

Le barème d'imposition du revenu net imposable comporte 5 tranches de revenu, l'impôt étant calculé selon un tarif progressif allant de 25 à 50 %.

Impôt effectivement dû = Impôt après application du barème – précompte professionnel annuel

Pour les étudiants résidant dans un pays différent de celui dans lequel le stage est effectué, nous vous invitons à vous renseigner sur les modalités de déclaration et d'imposition auprès de l'Administration fiscale de votre pays de résidence.

8 LA PROTECTION SOCIALE

ETUDIANT BELGE

L'étudiant belge effectuant un stage en Belgique est couvert par son institution d'enseignement supérieur dans le cadre de laquelle il effectue un stage.

ETUDIANT RESIDANT EN FRANCE ET INSCRIT DANS UN ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS

Avant son départ, l'élève ou étudiant devra demander à sa caisse d'assurance maladie (mutuelle étudiante) une Carte Européenne d'Assurance Maladie lui permettant d'obtenir, en s'adressant à la caisse d'assurance maladie locale (les mutualités ou un des bureaux régionaux de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie), la prise en charge de ses soins médicalement nécessaires dans le pays où il effectue son stage.

L'étudiant résidant en France désirant effectuer un stage dans une entreprise à l'étranger doit se procurer auprès de la CPAM le formulaire intitulé « Attestation de prise en charge du risque accident du travail-maladie professionnelle ».

Ce document est à remplir et à retourner à la CPAM qui décidera aux vues des renseignements indiqués si le stagiaire bénéficie ou non de la protection sociale française « Accident de travail-maladie professionnelle » pendant toute la durée du stage.

La prise en charge, ou non, par la législation française des accidents du travail et maladies professionnelles, dépend du niveau de gratification.

- Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond de la Sécurité Sociale, soit 3,75 €/h (pour 2018):
 - Maintien de la protection sociale française en matière d'accident du travail possible pour une durée maximale de 12 mois pour des stages effectués à l'étranger par des étudiants suivant une formation en France.
 - Cotisation recouvrée auprès de l'établissement d'enseignement français.
 - Avant le stage, l'établissement d'enseignement français doit adresser une demande de maintien de droit, accompagnée de la convention de stage, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la circonscription de l'établissement d'enseignement.
- Gratification supérieure à 15 % du plafond de la Sécurité Sociale, soit 3,75 €/h (pour 2018) :
 - Le stagiaire ne bénéficie pas de la protection sociale du régime français, en matière d'assurance accidents du travail (régime belge applicable).
 - L'établissement d'enseignement français est invité à vérifier qu'il existe bien dans le pays d'accueil un système de protection sociale adéquat, notamment contre le risque accident du travail et maladies professionnelles. Il s'assure que l'entreprise d'accueil paie les cotisations afférentes à la couverture de ce risque.

➔ RESSORTISSANT DE L'UE-EEE-SUISSE

Les stagiaires ayant leur domicile hors du territoire belge bénéficient d'une protection contre les risques sociaux dans leur pays d'origine, de sorte que l'employeur belge ne doit pas informer, moyennant une déclaration immédiate d'emploi (DIMONA), l'Office National de Sécurité Sociale.

Pour le stagiaire ressortissant de l'Union européenne, la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) offre une couverture en matière de soins de santé en Belgique.

La CEAM confère les mêmes conditions de prise en charge des frais médicaux que les assurés belges. Cette carte est délivrée par la caisse d'assurance maladie étrangère (mutuelle étudiante) dont dépend le stagiaire.

Il est recommandé dès l'arrivée en Belgique de s'inscrire auprès d'une mutualité.

Sur base de la CEAM, l'étudiant bénéficiera des prestations prévues par la législation belge.

Certains frais médicaux ne sont pas intégralement remboursés (ticket modérateur restant à la charge du patient).

Le stagiaire citoyen de l'Union européenne, titulaire d'un formulaire A1 et attestant d'une couverture maladie-maternité et d'une couverture contre les risques accident du travail et maladies professionnelles au titre de la législation du pays de résidence habituelle, est exempté des règles d'assujettissement belges.

L'entreprise belge d'accueil ne sera redevable d'aucune cotisation sociale.

Le formulaire A1 est délivré par la caisse d'assurance maladie du pays de résidence habituelle du stagiaire.



RESSORTISSANT DE PAYS TIERS

Le stagiaire originaire d'un pays situé hors de l'Union européenne doit impérativement être couvert pour ses frais de santé.

Les non-ressortissants de l'Union européenne affiliés dans leur pays à un système d'assurance doivent se renseigner auprès de leur organisme assureur afin de vérifier s'il intervient à l'étranger dans le cadre de conventions internationales.

L'étudiant ressortissant de pays tiers, présent sur le territoire belge, se doit d'être couvert par son État d'origine ou par une assurance privée.

A défaut, il convient de s'inscrire dans une mutualité lors de son séjour en Belgique.

PENSEZ-Y !

! Cherchez un logement (location de chambre ou d'appartement, séjour chez l'habitant, auberge de jeunesse, colocation, etc.),

! Vérifiez que vos assurances couvrent tous les risques possibles à l'étranger.

! Validez avec votre banque le retrait possible d'argent et les moyens de paiement.

! Renseignez-vous sur la possibilité de suivre des cours de langues intensifs.



YES!

Retrouvez-nous aussi sur
www.frontaliers-grandest.eu



<https://www.facebook.com/frontaliers.GR.EST>



<https://twitter.com/FrontaliersGEst>

THE SUPER STAGIAIRE

BELGIQUE

Ne prenez pas à la légère votre première expérience professionnelle et la ligne qui lui sera consacrée sur votre CV : elle pourrait bien vous ouvrir des perspectives professionnelles !

Proposant des astuces reconnues par les institutions étatiques, ce **guide pratique du stagiaire en Belgique** vous donne la conduite à tenir en matière de droit du travail, prestations sociales et fiscalité pour vous tirer d'affaire.

PRÉPAREZ SEREINEMENT VOTRE STAGE SUR LE TERRITOIRE BELGE AVEC CE GUIDE, IL VA VOUS FACILITER LA VIE !

www.frontaliers-grandest.eu
Le site ressource du travail frontalier



Les activités EURES bénéficient du soutien financier de la Commission européenne dans le cadre du programme EaSI



Avec le soutien financier de la Région Grand Est